

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 avril 2019

15/04/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 avril 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., 10 avril 2019, n° 2019-1 RIP** : proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ;
- ***
- **Cons. const., 8 avril 2019, n° 2019-790 QPC** : Code de la consommation, articles L. 132-2 et L. 522-1 ;
 - **Cons. const., 8 avril 2019, n° 2019-791 QPC** : Code de procédure pénale, articles 148-5, 712-5 et 723-6.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 12 avril 2019, n° 2019-774 QPC [Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie – Non conformité partielle]**

« Article 1er. – Sont contraires à la Constitution :

- les mots « en particulier » figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

- les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article Lp. 412-4 du même code, dans la même rédaction ;

- le paragraphe III de l'article 19 de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix », dans sa rédaction résultant de la même loi du 7 septembre 2018.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 40 de cette décision.

Article 3. – Sont conformes à la Constitution :

- le 2° du paragraphe I et le reste du paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

- les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article Lp. 412-4 du même code, dans la même rédaction ;

- le paragraphe II de l'article 19 de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix », dans la même rédaction.»

PARAGRAPHE :

« 40. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet des déclarations d'inconstitutionnalité mentionnées aux paragraphes 20 et 38. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la présente décision. »

- **Cons. const., 12 avril 2019, n° 2019-775 QPC [Imposition au nom du donataire de la plus-value en report d'imposition - Conformité]**

« Article 1er. – Les mots « au nom du donataire » figurant au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, sont conformes à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC [Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations - Non conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 11 avril 2019 :**

« Article 1er. – L'article 3 de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations est contraire à la Constitution.

Article 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi déferée ;
- l'article 431-9-1 du Code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi déferée ;
- le 3° bis de l'article 138 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée. »

- **Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-773 QPC [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales II - Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire], publiée au *Journal officiel* du 6 avril 2019 :**

« Article 1er. – Le premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 10. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

11. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après cette date, que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du Code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement,

d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. »

- **Cons. const., 5 avril 2019, n° 2019-772 QPC [Visite des locaux à usage d'habitation par des agents municipaux - Non conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 6 avril 2019 :**

« Article 1er. – Le sixième alinéa de l'article L. 651-6 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code, est contraire à la Constitution.

Article 2. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 651-7 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du décret n° 78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la Construction et l'habitation (première partie : Législative), est conforme à la Constitution.

Article 3. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 17 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 17. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA